PRÉFÈTE
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSO - SARL FMB 94.

67-69 AV PIERRE BROSSELETTE
94000 CRETEIL

Références : DRIEAT-IF/UD94/PAD/GP/2022/N°051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SOCIETE DES PETROLES SHELL implanté 67-69 AV PIERRE BROSSELETTE 94000 CRETEIL . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la précédente inspection, du 19 février 2020, 11 non-conformités et 3 observations ont été relevées, liées aux articles 1.1.2, 1.4, 4.2, 4.10.2, 4.7, 4.8, 5.9 et 5.10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Leurs contenus sont rappelés ci-dessous :

Non-conformité N°1 : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation (article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010), selon la périodicité de 5 ans, définie à l'article R.512-57 du code de l'environnement.

Non-conformité N°2 : L'exploitant n'a pas pu présenter, à l'inspection des installations classées, les plans de l'installation tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation des réservoirs enterrés, de leurs équipements annexes, ainsi que des tuyauteries (non respect de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008).

Non-conformité N°3 : aucune consigne de sécurité n'a été vue sur les installations (non respect de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010). Elles doivent être rédigées, comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article réglementaire précité (notamment les mesures à prendre en cas de fuite), et être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Non-conformité N°4 : aucune consigne d'exploitation n'a été vue sur les installations (non respect des articles 4.8 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010). Elles doivent être rédigées, et comprendre l'ensemble des éléments prévus aux articles réglementaires précités.

Non-conformité N°5 : l'exploitant doit justifier que les aires de distribution sont conçues (pentes appropriées) de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'y être répandus et à permettre leur collecte au moyen du décanteur-séparateur d'hydrocarbure présent sur l'aire de dépotage (non respect de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010). Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour assurer la collecte des produits des aires de distribution.

Non-conformité N°6 : l'exploitant doit justifier que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant de recueillir les liquides accidentellement répandus, est muni d'un dispositif d'obturation automatique (article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Non-conformité N°7 : l'exploitant ne peut justifier que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé depuis moins d'un an (non respect de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Non-conformité N°8 : les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de sa conformité à la norme en vigueur ne sont pas tenues à disposition de l'inspection des installations classées (non respect de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Non-conformité N°9 : la présence de trous et de fissures rendent le point bas de l'aire de distribution perméable aux produits susceptibles d'y être répandus (non respect de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Non-conformité N°10 : Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites en cas d'accident ou de pollution accidentelle n'est pas mis en place et n'est pas à la disposition de l'inspection des installations classées (non respect de l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Non-conformité N°11 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'étanchéité des tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite, a été contrôlée conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 (rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Observation N°1 : l'exploitant doit mettre en place un moyen de transport de l'absorbant (pelle, seau ...).

Observation N°2 : L'exploitant doit connaître le fonctionnement de son installation (ici le fluide témoin).

Observation N°3 : l'exploitant ne peut justifier de la réalisation et de la vérification de l'efficacité du détecteur de fuite des réservoirs à double enveloppe de son installation (non respect de l'article 23 de la circulaire du 17 avril 1975, applicable lors de l'installation du réservoir).

En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été signé le 12 mai 2020 (Arrêté n° 2020/1267 du 12 mai 2020 portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – SARL FMB 94 (ESSO) sise au 69 avenue du Pierre Brossolette, à Créteil).

L'inspection, dont le présent rapport fait état, a pour objectif de constater le respect, ou non, des prescriptions visées par la mise en demeure précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO (SARL FMB 94)
- 67-69 AV PIERRE BROSSELETTE 94000 CRETEIL

- Code AIOT dans GUN : 0007403261
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une station-service à l'enseigne ESSO, sise 69 avenue Pierre Brossolette dans la commune de Créteil, mise en service le 1er avril 1967. Elle comporte un réservoir de 30 m³ à deux compartiments en fosse maçonnée simple enveloppe, et un réservoir de 30 m³ trois compartiments en fosse maçonnée double enveloppe.

L'installation principale, et caractéristique, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique :

Rubrique	Libellé
1435-2 [DC]	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- contrôle périodique;
- dossier installation classée;
- déclaration d'accident ou de pollution accidentelle;
- risques;
- eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/02/2010, article 4.7 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation vis-à-vis du non-respect des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure précité. Compte tenu de la fourniture des devis, signés par l'exploitant, pour la réalisation des travaux (non-conformité n° 9) et pour l'exécution du contrôle périodique (non-conformité n° 1), le service des installations recommande un simple suivi de leurs réalisations. En outre, les constats et les différents éléments fournis permettent de lever les autres non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il a été constaté l'impossibilité pour l'exploitant de produire le rapport du dernier contrôle périodique datant de moins de cinq ans. Il lui a été demandé de faire réaliser ce contrôle dans les plus brefs délais. Par courriel du 7 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé, pour l'exécution d'un contrôle périodique par la société Tokheim en date du 29/01/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'exploitant devra transmettre le rapport du contrôle périodique à l'issue de ce dernier à l'inspection des installations classées.

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Il a été constaté la présence d'un plan des implantations générales comprenant les réservoirs et leurs équipements annexes à l'exception de la tuyauterie, car antérieure au 3 avril 2003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : Il a été constaté l'impossibilité pour l'exploitant de produire le registre des accidents et pollutions accidentelles, et il a été demandé à l'exploitant de le fournir. Par courriel du 7 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant de la mise en place d'un registre des accidents et pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : Il a été constaté la présence, au niveau des aires de distribution, de matière absorbante (sable), et d'un moyen de transport suffisant (en l'espèce une pelle de fortune faite à partir d'un bidon demi-ouvert).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2010, article 4.7 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :
4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Objet du contrôle :
- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

B. Une formation du personnel lui permet :
- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats : Il a été constaté la présence de consignes de sécurité accessibles au personnel.

Observations : Le personnel n'a pas su immédiatement nous présenter les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident ou d'incident. En revanche, ce dernier a su présenter le classeur "excellence opérationnelle" comportant les informations demandées. Le service des installations classées demande à ce que le personnel soit mieux formé aux consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Il a été constaté la présence, dans un classeur dénommé « excellence opérationnelle » datant de 2006, des consignes d'exploitation accessibles au personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :
- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les évents (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :
- les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les évents soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :
- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Il a été constaté:
- la présence du rapport de vérification de l'étanchéité de la tuyauterie simple enveloppe effectuée en septembre 2021;
- que l'exploitant a su montrer le fonctionnement du système de détection de fuite de la cuve double enveloppe;
- la conformité du système de détection des fuites et la date du dernier contrôle (01/09/21).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Il a été constaté l'impossibilité pour l'exploitant de produire le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux relatif au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure. **Il a été demandé à l'exploitant de le fournir.** Par courriel du 7 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure en date du 31/01/22 ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats : Il a été constaté:

- la présence de matières (feuilles) susceptibles de boucher les grilles de drainage de la piste de distribution . Il a été demandé à l'exploitant de nettoyer les grilles et fournir une preuve de leurs nettoyages ;
- la présence d'un obturateur automatique au niveau du décanteur-séparateur d'hydrocarbure ;
- l'impossibilité pour l'exploitant de produire le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux relatif au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure. Il a été demandé à l'exploitant de le fournir;
- que la plaque d'accès du décanteur-séparateur d'hydrocarbure indique la norme employée pour la conception du système de traitement des effluents;
- la présence de fissures et de trous au niveau du point bas de l'installation, et il a été demandé à l'exploitant de fournir un devis signé pour la réfection de cette dernière ;

Par courriel du 7 février 2022 l'exploitant a transmis les éléments suivants:

- deux photographies attestant du nettoyage des grilles de drainage ;
- un bordereau de suivi de déchets dangereux relative au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure en date du 31/01/22 ;
- un devis signé pour la réfection de la dalle de béton fissurée au point bas de l'installation par la société SOTRABATIM en date du 01/02/22 ;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Une vérification sera effectuée à l'issue des travaux de réfection de la dalle de béton.